

# **Règlement communal du 17 octobre 2022 relatif à un régime d'aides financières concernant la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des ressources naturelles et de la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement**

**(délibération du conseil communal du 17 octobre 2022)**

## **Article 1er.- Objet**

Peuvent être accordées, sous les conditions et modalités ci-après, des subventions pour la réalisation d'investissements qui ont pour but la promotion de la durabilité, l'utilisation rationnelle de l'énergie et des ressources naturelles et la mise en valeur des énergies renouvelables **dans les logements qui sont situés sur le territoire de la Ville de Luxembourg.**

Au sens du présent règlement, on entend par :

- logement : une maison (unifamiliale, bifamiliale, à appartements) ou un appartement servant au logement de personnes ;
- communauté domestique : toutes les personnes physiques qui vivent dans le cadre d'un foyer commun et concernant lesquelles il faut admettre qu'elles disposent d'un budget commun et qui ne peuvent fournir les preuves matérielles qu'elles résident ailleurs ;
- toiture verte: toute toiture recouverte d'une végétation, comme alternative à des matériaux couramment utilisés, comme les tuiles, le bois ou les tôles. La hauteur de substrat minimale est de 8 cm.

Sans préjudice des dispositions de l'article 2 déterminant les personnes pouvant bénéficier des différentes subventions du présent règlement, les critères d'éligibilité spécifiques à chaque subvention sont définis aux points A) à E) ci-après.

A) Subventions pour assainissements énergétiques dans le domaine de la rénovation (selon les critères d'éligibilité de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, ci-après désignée Klimabonus)

- I) Isolation extérieur des murs
- II) Isolation intérieur des murs
- III) Isolation des murs contre sol ou zone non chauffée
- IV) Isolation de la toiture inclinée ou plate
- V) Isolation de la dalle supérieure contre zone non chauffée
- VI) Isolation de la dalle inférieure contre zone non chauffée ou sol ou extérieur
- VII) Remplacement des fenêtres et portes-fenêtres

B) Subventions pour l'utilisation rationnelle des énergies renouvelables (selon les critères d'éligibilité de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, ci-après désignée Klimabonus)

- I) Installation solaire thermique pour l'eau chaude sanitaire et, le cas échéant, un appoint de chauffage
- II) Installation solaire photovoltaïque
- III) Installation chaudière à granulés/plaquettes de bois
- IV) Installation pompe à chaleur air/eau
- V) Installation pompe à chaleur géothermique / Pompe à chaleur combinée à un accumulateur de chaleur latente et un collecteur solaire thermique
- VI) Installation pompe à chaleur hybride

C) Subventions pour des mesures en faveur de l'efficacité énergétique et de la durabilité

- I) Acquisition d'une machine à laver
- II) Acquisition d'un sèche-linge
- III) Acquisition d'un réfrigérateur ou appareil combiné réfrigérateur/congélateur
- IV) Acquisition d'un congélateur
- V) Acquisition d'un lave-vaisselle
- VI) Réparation appareils électroménagers (machine à laver, sèche-linge, lave-vaisselle, réfrigérateur ou appareil combiné réfrigérateur/congélateur, congélateur)
- VII) Remplacement d'une pompe de circulation du circuit de chauffage par une pompe à haut rendement (indice efficacité énergétique EEI  $\leq 0,20$ )

Pour les catégories I à V, seuls les modèles d'appareils disposant de la meilleure classe d'efficacité énergétique disponible sur le marché dans leur catégorie peuvent bénéficier d'une aide financière suivant le présent règlement. La liste publiée par Oekotopten ([www.oekotopten.lu](http://www.oekotopten.lu)) à la date de la demande de subvention sert de référence quant à la meilleure classe d'efficacité énergétique disponible sur le marché.

D) Subvention pour promouvoir la mobilité électrique (selon les critères d'éligibilité du règlement grand-ducal du 19 août 2020 portant introduction d'une aide financière pour l'installation de bornes de charge privées pour véhicules électriques)

La subvention concerne l'acquisition et l'installation d'une borne de charge neuve pour véhicules électriques sur un emplacement de stationnement dûment autorisé sis sur le territoire de la Ville de Luxembourg, qui n'est pas accessible au public et qui se trouve à l'intérieur ou à l'extérieur d'un logement auquel il est rattaché.

E) Subventions pour adaptation au changement climatique

- I) Installation d'une récupération d'eau pluviale (selon les critères d'éligibilité du règlement grand-ducal du 14 mai 2003 concernant l'allocation d'une aide budgétaire aux particuliers pour la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie)

## II) Réalisation d'une toiture verte.

La toiture verte, devant être réalisée suivant les règles de l'art par des professionnels en la matière, doit être composée des éléments suivants :

- une couche d'étanchéité
- une membrane résistant à la poussée des racines si la couche d'étanchéité n'est pas résistante aux racines
- un matelas drainant
- une couche de rétention d'eau
- une couche filtrante
- une couche de substrat de minimum 8cm
- un filet d'ancrage si nécessaire
- la végétation

Si la toiture verte est installée sur un volume chauffé, une isolation thermique avec une épaisseur d'au moins 18cm et une conductivité thermique maximale de 0,035W/(mK) est à prévoir.

### **Article 2.- Bénéficiaires**

N'ont droit aux subventions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> que les personnes physiques qui sont majeures au jour de l'introduction de la demande.

Les subventions prévues à l'article 1<sup>er</sup> sub A), B), C.VII) et E) ne peuvent être demandées qu'en faveur d'un logement sis sur le territoire de la Ville de Luxembourg.

Les subventions prévues à l'article 1<sup>er</sup> sub C) I) à VI) et D) ne peuvent être demandées que par les personnes physiques dont l'adresse de l'habitation principale et permanente se trouve sur le territoire de la Ville de Luxembourg et qui font usage des appareils/équipements afférents à des fins privées, à l'exclusion de toute utilisation à des fins commerciales.

Les subventions ne sont accordées que pour les cas limitativement énumérés à l'article 1<sup>er</sup>.

Ne peuvent pas faire l'objet d'une subvention sur base du présent règlement :

- ❖ les installations de matériel d'occasion ;
- ❖ en ce qui concerne les catégories A), B), D) et E.I) de l'article 1<sup>er</sup>, tous les travaux/investissements, qui n'ont pas été subventionnés par l'Etat ;
- ❖ en ce qui concerne les catégories A), B), D) et E.I) de l'article 1<sup>er</sup>, tous les travaux/investissements qui ont été subventionnés par l'Etat mais dont la date de la décision ministérielle attestant le montant de la subvention étatique est antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement ;
- ❖ en ce qui concerne les catégories C), et E.II) de l'article 1<sup>er</sup>, tous les achats et travaux dont la date de facture est antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement.

### Article 3.- Montants

Les montants des subventions déterminées à l'article 1<sup>er</sup> sont les suivants, lesdits montants s'entendant toutes taxes comprises. En aucun cas, le montant cumulé des aides de l'Etat et de la commune ne peut dépasser le total des dépenses éligibles.

#### A) Subventions pour assainissements énergétiques dans le domaine de la rénovation

Les subventions reprises sous ce point ne peuvent être accordées qu'une seule fois pour le même immeuble.

	<b>Assainissement énergétique</b> Majoration pour critères de durabilité inclus	Pourcentage accordé du montant alloué par l'Etat
I)	Isolation extérieur des murs	<b>50 %</b>
II)	Isolation intérieur des murs	<b>50 %</b>
III)	Isolation des murs contre sol ou zone non chauffée	<b>50 %</b>
IV)	Isolation de la toiture inclinée ou plate	<b>50 %</b>
V)	Isolation de la dalle supérieure contre zone non chauffée	<b>50 %</b>
VI)	Isolation de la dalle inférieure contre zone non chauffée ou sol ou extérieur	<b>50 %</b>
VII)	Remplacement des fenêtres et portes-fenêtres	<b>50 %</b>

#### B) Subventions pour l'utilisation rationnelle des énergies renouvelables

Les subventions reprises sous ce point ne peuvent être accordées qu'une seule fois pour le même immeuble.

	<b>Installation technique</b>	Pourcentage accordé du montant alloué par l'Etat
I.a)	Installation panneaux solaires thermiques pour eau chaude sanitaire	<b>50 %</b>
I.b)	Installation panneaux solaires thermiques pour eau chaude sanitaire et chauffage	<b>50 %</b>
II)	Installation panneaux solaires photovoltaïques < 30kWc	<b>50 %</b>
III)	Installation chaudière à granulés/plaquettes de bois et filtre à particules	<b>50 %</b>
IV)	Installation pompe à chaleur air/eau	<b>50 %</b>

V)	Installation pompe à chaleur géothermique / pompe à chaleur combinée à un accumulateur de chaleur latente et un collecteur solaire thermique	<b>50 %</b>
VI)	Installation pompe à chaleur hybride	<b>50 %</b>

C) Subventions pour des mesures en faveur de l'efficacité énergétique et de la durabilité

	<b>Appareil électrique</b>	Pourcentage accordé du prix d'achat / plafond
I)	Acquisition machine à laver	<b>50 % du prix / max 100€</b> par communauté domestique et par période de 10 ans
II)	Acquisition sèche-linge	<b>50 % du prix / max 100€</b> par communauté domestique et par période de 10 ans
III)	Acquisition réfrigérateur ou appareil combiné réfrigérateur/congélateur	<b>50 % du prix / max 100€</b> par communauté domestique et par période de 10 ans
IV)	Acquisition congélateur	<b>50 % du prix / max 100€</b> par communauté domestique et par période de 10 ans
V)	Acquisition lave-vaisselle	<b>50 % du prix / max 100€</b> par communauté domestique et par période de 10 ans
VI)	Réparation appareils électroménagers*	<b>75 % du prix / max 200€</b> par communauté domestique et par an
VII)	Remplacement pompe de circulation du circuit de chauffage par une pompe à haut rendement	<b>50 % du prix / max 100€</b> par pompe et par période de 10 ans avec un maximum de 2 pompes par maison ou résidence

\*pour les réparations, plusieurs demandes par année peuvent être déposées, mais le total des réparations est subventionné avec un montant maximal de 200€ par année et par communauté domestique. La réparation doit être effectuée par un professionnel en la matière, disposant de toutes les autorisations nécessaires à cet effet.

D) Subvention pour promouvoir la mobilité électrique

	Mesure	Pourcentage accordé du montant alloué par l'Etat
	Acquisition et installation d'une borne de charge neuve pour véhicule électrique	<b>50%</b>

E) Subventions pour adaptation au changement climatique

	Mesure	Pourcentage accordé du prix d'achat ou du montant alloué par l'Etat / plafond
I)	Installation récupération d'eau pluviale	<b>50% du montant alloué par l'Etat ; une seule fois par immeuble</b>
II)	Réalisation toiture verte	<b>40€/m<sup>2</sup> / max 8.000€</b> par immeuble et par période de 10 ans

**Article 4.- Modalités d'octroi**

1) La demande de subvention pour les points A), B), D) et E) I) de l'article 1<sup>er</sup> est introduite avec les pièces justificatives après réalisation et facturation des travaux et, sous peine de forclusion, au plus tard **6 mois** après réception de la décision ministérielle attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'Etat.

La demande est formulée sur base d'un formulaire de la Ville de Luxembourg, pouvant être téléchargé sur le site Internet de la Ville.

Sont obligatoirement à joindre à la demande, sous peine de non prise en considération de celle-ci :

- ❖ la décision ministérielle attestant le montant détaillé de la subvention obtenue de la part de l'Etat;
- ❖ un relevé d'identité bancaire.

2) La demande de subvention pour les points C) et E. II) de l'article 1<sup>er</sup> est introduite avec toutes les pièces justificatives et, sous peine de forclusion, au plus tard **6 mois** après la date de la facture afférente.

La demande est formulée sur base d'un formulaire de la Ville de Luxembourg, pouvant être téléchargé sur le site Internet de la Ville.

Sont obligatoirement à joindre à cette demande, sous peine de non prise en considération de celle-ci :

- ❖ la(les) facture(s) dûment acquittée(s) avec l'indication détaillée du type des équipements/appareils/véhicule/réparation et ou travaux (surface toiture verte) et du nom/prénom du client et la date d'achat, ainsi que la preuve du paiement de ladite (desdites) facture(s) ;
- ❖ le cas échéant, un certificat de la classe d'efficacité énergétique ;
- ❖ le cas échéant, un plan ou autre document attestant le type de toiture verte (extensive, intensive), la hauteur du système et le type de végétation ;
- ❖ un relevé d'identité bancaire.

### **Article 5.- Remboursement**

En cas de subvention indûment touchée et sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires, le montant accordé doit être restitué sans délai par le bénéficiaire à la Ville de Luxembourg sur première demande de cette dernière. Tel est notamment le cas si la subvention a été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

### **Article 6.- Protection des données et contrôle**

La Ville de Luxembourg met en place un système de collecte, de saisie et de gestion des demandes de subventions sur base du présent règlement.

L'introduction de chaque demande donne lieu à l'ouverture d'un dossier.

La Ville de Luxembourg est le responsable du traitement des données à caractère personnel. En introduisant votre demande d'obtention d'une subvention sur base du présent règlement vous acceptez que la Ville de Luxembourg traite vos données personnelles qui sont nécessaires pour pouvoir y répondre.

Pour exercer vos droits en relation avec le traitement de vos données à caractère personnel par la Ville de Luxembourg, vous pouvez consulter [www.vdl.lu/fr/mentions-legales](http://www.vdl.lu/fr/mentions-legales).

### **Article 7.- Abrogation**

Le présent règlement abroge le règlement communal du 17 décembre 2001 concernant l'octroi d'une subvention pour l'installation de capteurs solaires thermiques.

### **Article 8.- Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2022.